



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 242/2021 du 17 décembre 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Collège réuni modifiant l'arrêté du Collège réuni du 9 mai 2019 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide d'urgence et d'insertion<sup>1</sup> (CO-A-2021-247)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Madame Elke Van den Brandt et de Monsieur Alain Maron, Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétents pour l'Action sociale et la Santé, reçue le 19 novembre 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

---

<sup>1</sup> MB 31.07.2019

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Les Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune (« COCOM ») compétents pour l'Action sociale et la Santé (ci-après « les demandeurs ») ont sollicité, le 19 novembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Collège réuni modifiant l'arrêté du Collège réuni du 9 mai 2019 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide d'urgence et d'insertion (ci-après « le projet »).
2. L'arrêté du Collège réuni du 9 mai 2019 exécute l'ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri<sup>2</sup> et le projet vise notamment à supprimer les références au dossier social et à préciser le contrôle des normes et le rapportage des données par les centres à l'administration. Par ailleurs, à plusieurs endroits, il remplace un modèle joint à l'arrêté du 9 mai 2019 ou une délégation au ministre qui y figure par une circulaire de l'administration.
3. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que l'avis était plus particulièrement demandé au sujet des articles 2.3°, 4, 5.2°, 6<sup>3</sup>, 7.1°, 12, 24.2°, 37 et 45. L'Autorité constate cependant que l'arrêté de 2019 n'a pas été adressé à l'Autorité pour avis et que certaines dispositions (non modifiées par le projet) prévoient un traitement de données à caractère personnel. Ces dispositions sont libellées comme suit :

*Titre II. – Procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au retrait de l'autorisation de fonctionnement provisoire ou de l'agrément, au renouvellement de l'agrément, à la cessation d'un service, à la fermeture des centres*

*Chapitre Ier. – L'autorisation de fonctionnement provisoire et l'agrément*

*(...)*

**Art. 5.** § 1er *Le pouvoir organisateur adresse aux Ministres et, simultanément, à l'administration une demande d'agrément, accompagnée d'un dossier administratif comprenant les documents suivants :*

*1° un document mentionnant le nom des représentants du pouvoir organisateur et du directeur/coordonateur du service, signé par les intéressés précités ;*

*2° a) Lorsque le pouvoir organisateur est une personne morale visée à l'article 27, 1° à 5° de l'ordonnance : une copie de la délibération de l'organe compétent pour instituer le centre ou service;*

*b) Lorsque le pouvoir organisateur est une personne morale définie à l'article 27, 6°, de l'ordonnance : une copie actualisée des statuts publiés du service, établis en langues française et néerlandaise, ainsi que la composition de ses organes de gestion, tels que publiés au Moniteur belge;*

*3° a) lorsqu'il s'agit d'un service existant : l'organigramme et la liste des personnes employées ainsi que leur qualification et la durée de travail réellement prestée au cours du trimestre précédent;*

<sup>2</sup> MB 10.07.2018

<sup>3</sup> Cet article supprime les articles 15 à 17 de l'arrêté

*b) lorsqu'il s'agit d'un service mis en exploitation pour la première fois ou d'un service qui introduit une demande d'agrément pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent arrêté : l'organigramme et l'engagement de se conformer aux normes relatives au personnel et de faire parvenir semestriellement aux Ministres la liste des personnes employées ainsi que leur qualification et la durée de travail hebdomadaire;*

*(...)*

*7° un document définissant notamment :*

*(...)*

*f) les profils des usagers;*

*(...)*

*12° l'extrait du casier judiciaire du directeur/coordonateur du service, ainsi que du personnel travaillant directement en contact avec les usagers et leur famille. N'est pas visé le personnel d'entretien et de maintenance, le personnel assurant un travail administratif ou financier sans contact avec les usagers, le personnel de permanence téléphonique, le personnel assurant la recherche et l'offre de logements. Cet extrait doit être daté de moins d'un mois au moment de l'introduction de la demande.*

*L'administration, après avoir vérifié le contenu des extraits de casier judiciaire dans le cadre de l'instruction du dossier, supprime lesdits extraits.*

*(...)*

*Chapitre II. - Le renouvellement de l'agrément*

**Art. 8.** § 1er. *Au plus tard six mois avant l'expiration de la période de validité de l'agrément, un questionnaire est envoyé par l'administration au pouvoir organisateur du centre en vue du renouvellement de l'agrément. Ce questionnaire doit être retourné, dûment complété et signé, dans les trente jours de sa réception, accompagné des documents suivants :*

*1° ceux visés à l'article 5, § 1er, 1<sup>o</sup> ;*

*2° ceux visés à l'article 5, § 1er, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, si des modifications ont été apportées depuis la dernière demande d'agrément<sup>5</sup> ;*

*(...)*

*4° l'extrait du casier judiciaire du directeur/coordonateur du service, ainsi que du personnel travaillant directement en contact avec les usagers et leur famille.*

*N'est pas visé le personnel d'entretien et de maintenance, le personnel assurant un travail administratif ou financier sans contact avec les usagers, le personnel de permanence téléphonique, le personnel assurant la recherche et l'offre de logements.*

*Cet extrait doit être daté de moins d'un mois au moment de l'introduction de la demande de renouvellement.*

---

<sup>4</sup> un document mentionnant le nom des représentants du pouvoir organisateur et du directeur/coordonateur du service, signé par les intéressés précités

<sup>5</sup> Principalement les statuts, un organigramme, la liste du personnel et un document définissant les profils des usagers

L'administration, après avoir vérifié le contenu des extraits de casier judiciaire dans le cadre de l'instruction du dossier, supprime lesdits extraits;

(...)

Section 6. - Normes relatives au règlement d'ordre intérieur

(...)

**Art. 23.** Le règlement d'ordre intérieur doit comporter au minimum les indications suivantes:

(...)

4° les modalités relatives à la collecte et à l'échange de données

(...)

Section 8. - Normes générales concernant le rapport d'activités et la comptabilité

**Art. 28.** § 1er. Les centres sont tenus d'établir annuellement un rapport d'activités, en français ou en néerlandais.

Le contenu et la méthodologie du rapport d'activités sont définis dans une circulaire de l'administration.

(...)

**Art. 29.** Les centres et services sont tenus de communiquer les documents suivants à l'administration, avant le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice :

(..)

5° une copie des fiches de salaires des membres du personnel subventionnés ;

(...)

Section 4. – Normes relatives à la participation financière des usagers.

**Art. 49.** (...)

Les prix des services d'aide à la vie quotidienne ainsi que les modalités de participation financière réduite des usagers sont repris dans une liste établie par le centre.

Cette liste est transmise à l'administration annuellement et à chaque modification de celle-ci.

Le contenu, les prix des services d'aide à la vie quotidienne et les modalités de participation financière réduite des usagers sont définis dans une circulaire de l'administration.

**Art. 50.** Le centre vérifie la participation financière des usagers et s'ils ont droit à des participations réduites. Les justificatifs nécessaires doivent être conservés au centre.

**Art. 51.** Les montants correspondant à la participation financière doivent être payés directement aux centres.

Le centre conserve un relevé anonymisé des paiements ou des factures liés aux services d'aide à la vie quotidienne qu'il met à disposition de l'administration.

(...)

**Art. 69.** § 1er. Le centre effectue une anamnèse de la situation de l'utilisateur à son entrée en maison d'accueil.

§ 2. Un projet d'accompagnement social est établi en concertation avec l'utilisateur dans le mois suivant l'entrée de l'utilisateur en maison d'accueil.

§ 3. Le projet d'accompagnement social est évalué par le personnel du centre en concertation avec l'utilisateur tous les trois mois. Le cas échéant, une révision du projet est formulée par le centre, compte tenu de la situation de l'utilisateur.

(...)

Chapitre V. – Normes spéciales applicables aux centres de guidance à domicile visant le maintien en logement

(...)

Section 2. - Normes relatives à la qualité du service et à l'accueil des usagers.

**Art. 90.** Le centre doit atteindre une moyenne annuelle pondérée de 60 dossiers actifs, sur la base d'un relevé mensuel.

Un dossier actif est un dossier ouvert et bénéficiant au minimum d'un accompagnement de soutien tel que défini à l'article 92.

Le centre ouvre un dossier pour chaque usager, s'il s'agit d'une personne isolée, ou, pour chaque famille si l'utilisateur est en couple et/ou accompagné d'enfants.

La moyenne annuelle du nombre de dossiers actifs est fixée en fonction de la capacité agréée du centre.

Les dossiers actifs de personnes ou de familles faisant l'objet d'une guidance de soutien, telle que visée à l'article 92, sont assimilés, pour la comptabilisation du nombre de dossiers, à un demi dossier ouvert ou suivi.

Les dossiers actifs de personnes ou familles faisant l'objet d'une guidance intensive telle que visée à l'article 92 sont assimilés, pour la comptabilisation du nombre de dossiers, à un et demi dossiers ou suivis.

Le centre tient un relevé annuel du nombre total d'utilisateurs signataires de la convention d'accompagnement visée à l'article 93 et du nombre moyen de dossiers actifs par mois.

Ce relevé reprend la distinction entre les suivis intensifs et de soutien.

Ce relevé ainsi que les conventions visées à l'article 93 sont tenus à disposition de l'administration.

Les modalités de calcul du nombre de dossiers ainsi que les modalités de contrôle de cette norme quantitative sont fixées dans une circulaire de l'administration.

(...)

**Art. 93.** § 1er. Le centre conclut avec chaque usager une convention écrite dans laquelle sont décrits la nature et les modalités de la guidance et les droits et les obligations réciproques du centre et de l'utilisateur.

Cette convention ne peut être liée au contrat de bail.

Un modèle de convention est joint en annexe III au présent arrêté.

§ 2. Le centre effectue une anamnèse de la situation de l'utilisateur lors de son premier entretien.

(...)

**Art. 94.** (...)

*Le rapport d'activités annuel du centre doit reprendre la durée des guidances et les motifs des éventuelles prolongations au-delà de 5 ans. Le nombre de guidances de plus de 5 ans ne peut excéder 15% du total des guidances.*

(...)

*Chapitre VI. – Normes spéciales applicables aux centres Housing First*

(...)

*Section 2. - Normes relatives à la qualité du service et à l'accueil des usagers.*

**Art. 103.** *Le centre doit atteindre une moyenne annuelle minimale de 24 dossiers actifs, sur la base d'un relevé mensuel.*

*Un dossier actif est un dossier ouvert et bénéficiant au minimum d'un accompagnement de soutien tel que défini à l'article 92.*

*La moyenne annuelle du nombre de dossiers actifs est fixée en fonction de la capacité agréée du centre.*

*Le centre tient un relevé annuel du nombre d'usagers et de familles accompagnés ainsi que du nombre de logements et leur adresse. Ce relevé ainsi que les conventions visées à l'article 106 sont tenus à disposition de l'administration.*

*Les modalités de contrôle de cette norme quantitative sont fixées dans une circulaire de l'administration.*

(...)

**Art. 105.** *Le centre effectue une anamnèse de la situation de l'usager lors de son inscription.*

**Art. 106. §.1.** *Le centre conclut avec chaque usager une convention de prise en charge écrite et dans laquelle sont décrits la nature et les modalités du service Housing First ainsi que les droits et les obligations réciproques du service et de l'usager.*

(...)

*Chapitre VII. – Normes spéciales applicables au travail de rue et de maraude*

(...)

*Section 3. - Normes relatives au nombre et à la qualification du personnel.*

(...)

**Art. 123 bis.** *Les modalités de contrôle de ces normes sont fixées dans une circulaire de l'administration.*

(...)

*Titre IV. – Subventionnement des centres*

*Chapitre I. – Mode de subventionnement*

(...)

**Art. 133.** *Un décompte final de la subvention annuelle est effectué chaque année, au 31 décembre, sur la base d'un document dont le contenu est déterminé dans une circulaire de l'administration ; celui-ci est transmis à l'administration avant le 30 avril de l'année qui suit.*

*Les centres qui perçoivent une participation financière des usagers doivent transmettre les documents*

établissant le montant des participations perçues et leur objet.

4. L'Autorité n'étant pas saisie du contenu de l'ordonnance dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'elle contient ne sont ni critiquables ni perfectibles.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **1. Base juridique et principe de légalité**

5. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>6</sup>. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
6. L'Autorité constate que si certains traitements de données auxquels le projet donne lieu n'engendrent aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il n'en va pas de même en ce qui concerne le traitement des données des usagers, ni des données figurant dans le casier judiciaire du directeur/coordonateur du service, ainsi que du personnel des institutions d'aide d'urgence et d'insertion pour les personnes sans-abri agréées ou reconnues (ci-après « centres »)<sup>7</sup>. En effet, les usagers sont, par définition, des personnes pouvant être considérées comme vulnérables et le traitement des données liées à leur profil (art. 5, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, f) de l'arrêté), à l'anamnèse de leur situation (art. 69, 93 et 105 de l'arrêté) et à leur participation financière (art. 50 et 133 de l'arrêté) constitue un traitement de données relatif à leur état de besoin et comprend, le cas échéant, le traitement de catégories particulières de données au sens de l'art. 9 voire de l'article 10 du RGPD.
7. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données des usagers et des données figurant dans les casiers

<sup>6</sup> Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

<sup>7</sup> Sur ce point, voy. par ailleurs l'avis 70.211/1 de la section de législation du Conseil d'Etat, rendu 20 octobre 2021, indiquant que « *la demande et la consultation de l'extrait de casier judiciaire impliquent cependant un traitement de données à caractère personnel, pour lequel une disposition ayant force de loi autorisant spécifiquement ce traitement est requise. À défaut d'une telle délégation* (l'article 29, § 3, 4<sup>o</sup>, de l'ordonnance fait uniquement mention de règles relatives « à la moralité du personnel et de la direction »), *on omettra la condition d'agrément en question du projet* » (point 3.3.)

judiciaires du directeur/coordonateur du service, ainsi que du personnel des centres, soient définis dans l'ordonnance. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)<sup>8</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>9</sup>, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>10</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

8. En revanche, en ce qui concerne les autres traitements de données (contenues par exemple dans les statuts ou organigrammes des centres), il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans l'ordonnance. La détermination des autres éléments essentiels pouvant valablement faire l'objet d'une délégation au Gouvernement, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise.

## **2. Finalités**

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que les finalités étaient reprises à l'article 29 de l'ordonnance du 14 juin 2018. Cette disposition impose l'agrément des centres par le Collège réuni (§1<sup>er</sup>) et énumère les conditions de cet agrément (§2). Or, l'Autorité constate que les données seront également traitées à des fins de contrôle et de rapportage. Ces finalités doivent nécessairement figurer dans une norme de rang législatif.

## **3. Proportionnalité/minimisation des données**

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

---

<sup>8</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

<sup>9</sup> La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

<sup>10</sup> Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

12. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.
13. En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :
  - Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
  - Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.
14. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.
15. Comme indiqué supra, il y a lieu de distinguer le traitement des données à caractère personnel des usagers et des données figurant dans le casier judiciaire du directeur/coordonateur du service ainsi que du personnel des centres, des autres traitements de données prévus par le projet.
16. En ce qui concerne le traitement des données des usagers, l'Autorité constate que le projet supprime les références au dossier social dans l'arrêté. Or, les articles 74 à 76 de l'ordonnance (portant sur ce dossier social), contenaient les éléments essentiels relatifs au traitement des données concernant les usagers. L'Autorité considère que le traitement de l'ensemble des données contenues dans le dossier

social des usagers pour les fins visées par le projet serait manifestement disproportionné. Toutefois, l'ordonnance pourrait parfaitement habilitier le Collège réuni à préciser, parmi ces catégories de données, lesquelles peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins de vérification et de contrôle des conditions d'agrément, de perception d'une participation par les centres et de rapportage.

17. En ce qui concerne les données figurant dans le casier judiciaire du directeur/coordonateur du service ainsi que du personnel des centres, l'Autorité attire l'attention des demandeurs sur le fait que l'éventuelle intégration des éléments essentiels liés au traitement de ces données dans l'ordonnance devra s'accompagner d'une justification au regard du principe de proportionnalité.
18. Enfin, l'Autorité s'interroge quant à la pertinence de la communication des fiches de salaire du personnel des centres. L'Autorité estime que cette nécessité doit apparaître plus clairement dans le projet, par exemple en identifiant les éventuelles dispositions législatives relatives au contrôle qui, davantage que l'ordonnance imposeraient une telle communication. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que le renvoi à des circulaires ne serait pas admissible.
19. Si les demandeurs devaient ne pas être en mesure de démontrer cette nécessité, l'Autorité recommande de prévoir la communication de données pseudonymisées<sup>11</sup> tout en réservant la possibilité d'effectuer des contrôles ponctuels sur les documents non-pseudonymisés. Si cette piste est suivie, il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>12</sup> (pour les raisons détaillées *infra*).

#### **4. Délai de conservation**

20. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
21. L'Autorité constate que la seule référence aux délais de conservation des données figurant dans le projet vise la suppression des extraits de casier judiciaire après en avoir « *vérifié le contenu* ».
22. Tout d'abord, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité estime qu'il convient de déterminer et indiquer, dans l'ordonnance, pour les données des usagers et les extraits de casier judiciaire, et dans le projet pour les autres données faisant l'objet d'un traitement, les délais de conservation (maximaux)

---

<sup>11</sup> Définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* »

<sup>12</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et (catégories de) données.

23. En ce qui concerne plus particulièrement les extraits de casier judiciaire, l'Autorité rappelle qu'eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>13</sup>, la suppression de l'extrait ne peut se confondre avec la détermination d'un délai de conservation des données relatives aux éventuelles infractions commises par la personne concernée. En effet, contrairement à une telle suppression, la détermination d'un délai maximum de conservation (dans l'ordonnance) aura pour effet que les données à partir desquelles le contenu de l'extrait pourrait être facilement inféré (refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément) devront être supprimées également. Il en résulte la nécessité de supprimer cette condition ou d'adapter l'ordonnance sur ce point.

#### **4. Remarques ponctuelles**

##### Règlement d'ordre intérieur

24. Lorsque l'arrêté prévoit que les modalités relatives à la collecte et à l'échange de données doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur (comme c'est le cas à l'article 23, 4°), l'Autorité estime que qu'il serait opportun de rappeler que les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

##### Rapportage

25. L'Autorité constate qu'alors que certaines dispositions se réfèrent à un relevé anonymisé (article 51 de l'arrêté), d'autres prévoient l'établissement de rapports (art. 28 et 94) ou de relevés (articles 92 et 103) sans préciser s'ils doivent contenir ou non des données à caractère personnel. L'Autorité rappelle

---

<sup>13</sup> A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

que le traitement ultérieur à des fins statistiques doit se faire de préférence à l'aide de données anonymes<sup>14</sup>. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées<sup>15</sup> peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

#### Standard élevé de l'anonymisation

26. En ce qui concerne l'exigence de conservation d'un relevé anonymisé des paiements ou des factures liés aux services d'aide à la vie quotidienne prévue à l'article 51 de l'arrêté, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »<sup>16</sup>.
27. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>17</sup>, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint<sup>18</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

---

<sup>14</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

<sup>15</sup> "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

<sup>17</sup> A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

<sup>18</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

28. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>19</sup> ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>20</sup>.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **L'Autorité**

##### **estime que :**

- les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données des usagers et des données figurant dans les casiers judiciaires du directeur/coordonateur du service, ainsi que du personnel des centres, doivent être déterminés dans l'ordonnance (point 7) ;
- les finalités de contrôle et de rapportage doivent nécessairement figurer dans une norme de rang législatif (point 10) ;
- l'ordonnance devrait habiliter le Collège réuni à préciser, parmi les catégories du dossier social, lesquelles peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins de vérification et de contrôle des conditions d'agrément, de perception d'une participation par les centres et de rapportage (point 16) ;
- l'éventuelle intégration des éléments essentiels liés au traitement des données figurant dans les casiers judiciaires dans l'ordonnance devra s'accompagner d'une justification au regard du principe de proportionnalité (point 17) ;
- la nécessité de la communication des fiches de salaire du personnel des centres devrait apparaître plus clairement dans le projet (point 18) ;
- les délais de conservation (maximaux) doivent figurer dans l'ordonnance, pour les données des usagers et les extraits de casier judiciaire, et dans le projet pour les autres données faisant l'objet d'un traitement (point 22) ;
- l'article 23, 4<sup>o</sup> de l'arrêté devrait déterminer de manière plus précise les modalités relatives à la collecte et à l'échange de données devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur des centres (point 24) ;

---

<sup>19</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

<sup>20</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

**recommande :**

- la communication de fiches de salaires pseudonymisées ou la justification de la communication non pseudonymisée (point 19) ;

**attire l'attention du demandeur quant au standard élevé requis par l'anonymisation** (points 25 à 28).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice